

DIRECTION DES FINANCES
SK

NUMERO : 2025-142

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MADAME NAWEL BAYADE
EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE LA RÉGIE DE RECETTES
POUR LA COLLECTE DES QUÊTES AUX MARIAGES ET DE L'ENCAISSEMENT DES
PHOTOCOPIES À L'HÔTEL DE VILLE**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-063 en date du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'arrêté n° 93-1434 en date du 3 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement de l'abonnement et la vente de recueils administratifs,

Vu l'arrêté n° 2016-539 en date du 18 avril 2016 portant modification de la régie de recettes diverses de l'Hôtel de Ville,

Vu l'arrêté n° 2022-688 en date du 28 septembre 2022 portant modification de la régie de recettes pour la collecte des quêtes aux mariages et de l'encaissement des photocopies à l'Hôtel de Ville,

Vu l'arrêté n° 2025- en date du portant nomination de Madame Nawel BAYADE en qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes pour la collecte des quêtes aux mariages et de l'encaissement des photocopies à l'hôtel de ville,

Vu l'avis conforme de la comptable en date du 29 janvier 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nawel BAYADE née le [REDACTED] est nommée en qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes pour la collecte des quêtes aux mariages et de l'encaissement des photocopies à l'hôtel de ville, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire et pour une durée maximale de deux mois, Madame Nawel BAYADE aura pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant ou modifiant la régie.

Article 3 : Madame Nawel BAYADE ne perçoit pas d'indemnité au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Article 4 : Madame Nawel BAYADE ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 5 : Madame Nawel BAYADE est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : La mandataire suppléante est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 8 : Le directeur général des services et la comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 19 février 2025

Le Maire
Patrick HADDAD



La mandataire suppléante :
Nawel BAYADE

Notifié le :

Signature précédée impérativement de la formule manuscrite,
« Vu pour acceptation et avis conforme »